



## SPECIAL GARANTIES FINANCIERES

Depuis le 1er juillet 2012, certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont l'obligation de constituer des garanties financières.

### Qui est concerné ?

Sont notamment concernées :

- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU)
- Les tanneries
- Les imprimeries
- Le travail mécanique des métaux ferreux
- Les carrières
- Les installations de transit, regroupement, tri ou traitement ou stockage de déchets

### Les deux types de garanties financières

1. Les garanties financières concernant la mise en sécurité du site
2. Les garanties financières additionnelles destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident lors de la survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

### Quand constituer ces garanties ?

Les constitutions des garanties financières de mise en sécurité du site commencent au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (ou au 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon certains seuils définis par l'arrêté du 31 mai 2012).

Pour les installations existantes, la proposition de montant des garanties financières doit être adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution. En vue de l'établissement du montant de référence des garanties par le préfet, l'exploitant doit lui transmettre une proposition accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul. Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties.

### Quel est le montant des garanties ?

Le montant des garanties financières (de mise en sécurité et additionnelles) est établi selon un mode de calcul présenté dans l'arrêté du 31 mai 2012.

Le montant global de la garantie financière repose sur les différents montants calculés selon les différents paramètres à prendre en compte :

- Calcul du montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets
- Calcul du montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants
- Calcul du montant relatif aux mesures des interdictions ou les limitations d'accès au site
- Calcul du montant relatif aux mesures prises pour la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- Calcul du montant relatif aux mesures prises pour la surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent

Les installations existantes doivent constituer 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, puis 20% supplémentaires par an pendant quatre ans.

La constitution des garanties financières ne sera pas demandée si son montant se révèle inférieur au seuil de 75.000 euros.

Pour les garanties financières additionnelles, qui ne visent pas la mise en sécurité mais la dépollution du site en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, le montant est déterminé par le préfet sur proposition de l'exploitant. Cette proposition doit être accompagnée "d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion".

L'exploitant doit présenter tous les cinq ans un état actualisé du montant des garanties financières, calculé selon la méthode indiquée dans l'arrêté.

### Où consigner ces garanties ?

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- « b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- « c) D'un fonds de garantie privé,
- « e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome de la personne physique ou de la personne morale, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant. Une "prime" est accordée aux exploitants qui choisissent de constituer les garanties sous la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts : la constitution supplémentaire est étalée sur huit ans, à raison de 10% par an.

**AFIRM vous accompagne dans la réalisation de tous les calculs des garanties financières et vous assiste dans la constitution de votre dossier à adresser au préfet. Contactez AFIRM !**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMÈNE Siret n°451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>